

CANADA

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PAPA NDIANKO GUÈYE

N° : 500-06-001205-224

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL et al.

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MODIFIÉ EN DATE DU 7 OCTOBRE 2026
(Art. 76 et 77 C.p.c.)

Destinataire : Procureur général du Québec

DIRECTION DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que, dans le cadre de la présente action collective, autorisée le 22 avril 2025 par l'honorable Catherine Piché de la Cour supérieure, district de Montréal¹, le demandeur recherche, contre les défendeurs, pour lui-même et pour toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police de l'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019, les réparations suivantes :

- i. Des réparations en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de l'annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des

¹ *Gueye c. Ville de Longueuil*, 2025 QCCS 1247 (« **Jugement d'autorisation** »), demande de permission d'appeler rejetée : *Procureur général du Québec c. Ndianko Gueye*, 2025 QCCA 1122.

lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) (« **Charte canadienne** »), fondées sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux des membres du groupe, et plus particulièrement :

- a. Le droit à l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race ou la couleur, tels que protégés par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*;
 - b. Le droit à la protection contre la détention arbitraire, tel que protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne*; et
 - c. Le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne, tels que protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.
- ii. Des réparations en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) (« **Charte québécoise** ») fondées sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux des membres du groupe, et plus particulièrement :
- a. Le droit à l'égalité dans l'exercice des droits et libertés et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race ou la couleur, tels que protégés par l'article 10 de la *Charte québécoise*;
 - b. Le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite, tel que protégé par l'article 24 de la *Charte québécoise*; et
 - c. Le droit à la sûreté et le droit à la liberté, tels que protégés par l'article 1 de la *Charte québécoise*.
- iii. Une réparation déclaratoire à l'effet que l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (« **L.c.v.** ») ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*.
- iv. De manière subsidiaire, le demandeur soutient que l'article 586 *L.c.v.* est inopérant en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, dans la mesure où la prescription courte s'applique aux réclamations visant à obtenir des dommages pour la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux protégés par la *Charte canadienne*.

De plus, **PRENEZ NOTE** que les éléments factuels sur lesquels se fondent les réclamations constitutionnelles du demandeur sont exposés dans sa *Demande*

introductive d'instance du 13 février 2026 et seront précisés et complétés à l'issue de la phase d'enquête de l'instance. Les paragraphes qui suivent présentent néanmoins un résumé de la position du demandeur à ce stade.

A. Les dommages recherchés en vertu de la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*

1. En ce qui concerne les dommages réclamés en vertu de la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, les questions communes suivantes sont identifiées au paragraphe 127 du jugement d'autorisation :

- 1) Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de *Charte québécoise* ?
- 2) Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* ?

2. Le demandeur recherche ainsi les conclusions suivantes, telles qu'identifiées au paragraphe 128 du jugement d'autorisation :

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

3. Comme exposé dans sa *Demande introductive d'instance* et comme le demandeur entend le démontrer lors du procès :

- a. Les interceptions routières sans motif requis constituent un vecteur notoire de profilage racial;
- b. Les personnes noires sont assujetties aux interceptions routières en litige à des taux vastement supérieurs par rapport aux personnes blanches;

- c. Les membres d'autres groupes racisés sont également interceptés de manière disproportionnée par rapport aux personnes blanches (incluant les jeunes conducteurs arabes et autochtones en particulier);
- d. Le profilage racial pratiqué dans le cadre des interceptions routières en litige constitue un cas évident de discrimination « par suite d'un effet préjudiciable »;
- e. De plus, chaque interception routière sans motif est par définition arbitraire;
- f. Les interceptions routières discriminatoires portent également atteinte au droit à la liberté de tout conducteur intercepté, d'autant plus que ces interceptions touchent en grande majorité des personnes innocentes;
- g. De plus, les interceptions routières discriminatoires portent atteinte à la sécurité psychologique des individus concernés et donnent lieu à des interactions humiliantes, dégradantes, dangereuses et traumatisantes;
- h. En l'espèce, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire, disproportionnée et sans lien avec l'objectif sous-tendant le pouvoir en question ne peut être conforme aux principes de justice fondamentale;
- i. Le profilage racial pratiqué dans le cadre des interceptions routières en litige est également source de violations des droits des membres du groupe protégés par la *Charte québécoise* et constitue une faute civile;
- j. Par ailleurs, les interceptions routières discriminatoires sont manifestement « illicites » au sens de l'article 49 de la *Charte québécoise*, étant un comportement fautif au sens du droit commun;
- k. De plus, les défendeurs ont et avaient une connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou des conséquences extrêmement probables découlant de leurs actes et de leurs omissions, en ce qui concerne les interceptions routières discriminatoires en litige;
- l. Ces interceptions entraînent des conséquences graves — psychologiques, matérielles, professionnelles et sociales — tant pour les individus touchés que pour leurs communautés, générant des sentiments de crainte, d'injustice, d'humiliation, d'impuissance et de perte d'estime de soi;
- m. Ces interceptions portent atteinte à la santé mentale, à la sécurité psychologique et au sentiment d'appartenance des personnes noires et racisées. Les séquelles incluent un stress chronique, la peur constante de

croiser la police, ainsi que l'inquiétude des parents pour la sécurité de leurs enfants — particulièrement des garçons noirs;

- n. De plus, les interceptions en cause sont parfois menées de manière abusive et/ou violente et contribuent à la surjudiciarisation des personnes noires et racisées. Elles peuvent conduire à des arrestations illégales ou à l'émission de constats d'infraction excessifs ou non fondés;
- o. Les défendeurs ont fait preuve d'insouciance manifeste à l'égard des droits des membres du groupe en omettant de prendre des mesures efficaces pour encadrer les interceptions routières en litige afin d'éradiquer le profilage racial, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le pouvoir d'effectuer ces interceptions était utilisé de manière discriminatoire, abusive et arbitraire;
- p. En effet, depuis le début des années 2000, les effets préjudiciables du profilage racial sur les personnes racisées sont connus des autorités publiques;
- q. Les défendeurs savent depuis des décennies que le profilage racial sévit dans leurs services de police, notamment dans le contexte des interceptions routières, mais ont omis d'agir afin de faire cesser les atteintes systémiques aux droits des membres du groupe;
- r. De plus, la constitutionnalité du pouvoir de procéder à ces interceptions est activement contestée devant les tribunaux québécois depuis 2020 et a été déclarée inopérante, tant par la Cour supérieure en 2022² que par la Cour d'appel en 2024³;
- s. Le 31 mars 2025, la Cour d'appel a refusé de prolonger la suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel jusqu'à une décision finale de la Cour suprême (CSC No. 41605), sauf dans des circonstances très restreintes, de sorte que le pouvoir d'effectuer les interceptions en litige est à toutes fins pratiques inopérant depuis cette date⁴;
- t. Les interceptions routières effectuées par les défendeurs sont inutiles, arbitraires et ne peuvent se justifier par des raisons de sécurité publique;
- u. De plus, le profilage racial pratiqué lors de ces interceptions nuit à l'efficacité des services de police, alimente des stéréotypes raciaux, mine la confiance du

² *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.

³ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387.

⁴ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2025 QCCA 373.

public envers les forces de l'ordre et le système de justice, et porte atteinte aux droits constitutionnels des membres du groupe;

- v. L'octroi des dommages-intérêts est clairement convenable et juste eu égard aux circonstances des membres et de la présente action collective;
 - w. En effet, l'octroi des dommages-intérêts est nécessaire afin d'indemniser les membres du groupe, pour atteindre l'objectif de la défense des droits en cause et afin de dissuader les défendeurs de commettre toute nouvelle violation des droits des membres du groupe;
 - x. L'octroi des dommages-intérêts est également nécessaire afin d'affirmer la gravité des violations systémiques des droits des personnes racisées dans le cadre des interceptions routières au Québec et de rétablir la confiance des membres envers le système de justice.
4. Par conséquent, le demandeur demande à la Cour de condamner les défendeurs à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

B. La constitutionnalité de la prescription courte et l'application de l'article 586 L.c.v. aux membres du groupe

5. L'action collective du demandeur soulève une question concernant la constitutionnalité et l'application de l'article 586 L.c.v. aux réclamations des membres du groupe en l'espèce. L'article 586 L.c.v. se lit comme suit :

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

6. La question constitutionnelle est identifiée comme question commune au paragraphe 127 du jugement d'autorisation:

4) La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?

7. À cet égard, le demandeur recherche la conclusion suivante, te qu'identifiée au paragraphe 128 du jugement d'autorisation :

DÉCLARER que l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits ;

8. Le demandeur soutient que la prescription courte prévue à l'article 586 *L.c.v.* est inapplicable aux recours des membres en l'espèce, en ce qu'elle ne saurait limiter leur droit de recevoir une réparation juste et convenable en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* pour la violation ou la négation de leurs droits et libertés fondamentaux.
9. Comme exposé dans sa *Demande introductive d'instance* et comme le demandeur entend le démontrer lors du procès :
 - a. Permettre à l'État de s'immuniser contre des recours constitutionnels par des délais de prescription dérogatoires au régime général est incompatible avec le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*, qui garantit à toute personne victime d'une violation de ses droits le droit de s'adresser au tribunal pour obtenir une réparation convenable et juste;
 - b. L'État ne peut pas s'immuniser contre des poursuites fondées sur la *Charte canadienne* pour des violations de droits fondamentaux par l'entremise d'une prescription exceptionnellement courte qui déroge au régime général de prescription à son seul profit ou au profit des villes qui relèvent de son autorité;
 - c. Bien que les délais de prescription s'appliquent de manière générale aux recours fondés sur l'article 24 de la *Charte canadienne*, la situation est différente lorsqu'il est question – comme en l'espèce – de délais de prescription exceptionnellement courts conférant un traitement préférentiel à l'État pour les recours dirigés contre lui;
 - d. En l'espèce, l'application de la prescription exceptionnellement courte de six mois prévue à l'article 586 *L.c.v.* aurait pour effet de priver certains membres d'une réparation juste et convenable pour une violation systémique de leurs droits fondamentaux;
 - e. L'application de la prescription exceptionnellement courte prévue à l'article 586 *L.c.v.* aurait pour effet de créer une distinction discriminatoire, arbitraire et manifestement injuste entre les membres du groupe interceptés par les services de police municipaux des villes défenderesses et ceux interceptés par la Sûreté du Québec;
 - f. Or, les violations subies par ces membres sont en tout point identiques quant à leur nature, leur gravité et leurs conséquences sur les droits et la dignité des

personnes concernées, sans égard au corps de police responsable de l'interception routière en question;

- g. L'égalité de tout individu devant la loi, elle-même une valeur sous-jacente à l'ordre constitutionnel canadien, exige que l'accès à une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* ne varie pas selon l'entité étatique — provinciale, municipale ou autre — de laquelle émane la violation des droits fondamentaux;
- h. De plus, il est incompatible avec l'ordre constitutionnel canadien de permettre à un gouvernement provincial de soustraire les entités étatiques créées en vertu de lois provinciales aux protections garanties par la *Charte canadienne* de manière indirecte ou implicite;
- i. Dans la mesure où le présent dossier met en cause des réclamations fondées sur la discrimination par suite d'un effet préjudiciable au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, la prescription exceptionnellement courte prévue à l'article 586 *L.c.v.* a nécessairement des effets disproportionnés et discriminatoires sur les personnes racisées;
- j. Une interprétation large, téléologique et réparatrice du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* commande que les tribunaux n'appliquent pas machinalement des règles de prescription lorsque celles-ci ont pour effet de vider de son sens le droit à un recours utile contre l'État;
- k. Le caractère systémique du profilage racial fait en sorte que plusieurs membres du groupe ne prennent conscience du caractère discriminatoire et structurel des interceptions qu'ils ont subies qu'après un délai appréciable, notamment en raison du contexte social, du déni institutionnel, du rapport de force vis-à-vis les corps de police, ainsi que de la nature diffuse et souvent banalisée de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable;
- k.1. La difficulté pour un membre pris individuellement de connaître le motif réel de son interception contribue également au sentiment de doute, d'incertitude, de culpabilisation de soi ou d'intellectualisation des interceptions routières dont l'on a été victime, à la réticence de contester un constat d'infraction en invoquant le profilage racial par souci d'insuffisance de preuve ou afin de ne pas mal paraître, à la difficulté de trouver un avocat compétent et apte à plaider cet enjeu dans le cadre d'une contestation d'un constat d'infraction ou d'une poursuite individuelle, ainsi qu'au délai que met le membre à chercher de l'aide ou du soutien, ou à s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation;

- k.2. Le fait que le profilage racial lors des interceptions routières soit à la fois notoirement courant et notoirement difficile à prouver a également un effet dissuasif sur les délibérations de ceux qui, sans ces réalités, seraient susceptibles de porter plainte ou de demander réparation;
- l. Bien que le caractère discriminatoire des interceptions routières en litige soit manifeste sur une base agrégée et systémique, leur nature même fait en sorte qu'il est extrêmement difficile pour un membre pris individuellement de connaître le motif réel de son interception, d'en évaluer la légalité ou de la contester dans un court délai, ce qui rend l'application de la prescription de six mois d'autant plus injuste dans les circonstances;
- l.1. Par ailleurs, le fait que les interceptions effectuées en vertu du pouvoir en cause visent, dans la vaste majorité des cas, des personnes n'ayant commis aucune infraction et ne donnent lieu à aucune sanction, à aucun constat d'infraction, à aucun processus judiciaire ni à aucune autre conséquence juridique réduit encore davantage l'information dont dispose la personne interceptée quant au motif de son interception, aux renseignements permettant d'identifier les policiers qui l'ont interceptée et à la version « officielle » des faits documentés par le service de police concerné;
- m. Cette considération est exacerbée par le contexte particulier de la présente affaire, étant donné que la question de la constitutionnalité du pouvoir d'effectuer des interceptions routières sans motif requis fait l'objet d'un litige actif au Québec depuis 2020 et est présentement en délibéré devant la Cour suprême dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba, et al.* (CSC No. 41605);
- n. Ces limites aux droits protégés par les *Chartes* ne sauraient être justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique.
10. Par conséquent, le demandeur recherche une réparation déclaratoire en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* confirmant que la prescription exceptionnellement courte prévue à l'article 586 *L.c.v.* ne s'applique pas aux réclamations des membres du groupe.
11. Comme mentionné ci-dessus, le demandeur soutient, de manière subsidiaire, que l'article 586 *L.c.v.* est inopérant en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans la mesure où (...) il s'applique aux réclamations visant à obtenir des dommages pour la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux protégés par la *Charte canadienne* pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, et parce qu'il :

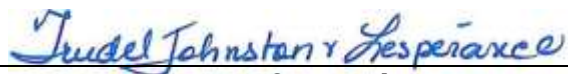
- a. Viola le droit de toutes les personnes protégées par la *Charte canadienne*, y compris les membres, d'obtenir une réparation juste et convenable pour la violation de leurs droits en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* ; et
- b. Entraîne une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, en ce qu'il prive de manière disproportionnée les personnes noires et racisées, y compris les membres, de l'accès à une réparation pour la violation de leurs droits constitutionnels, et viole ainsi le droit à l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race ou la couleur garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*;

11.1. Le tout, d'une manière qui ne peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*.

De plus, **PRENEZ NOTE** que :

12. Le Procureur général du Québec est déjà une partie à l'instance.
13. Il consent à la notification électronique du présent avis et consent à ce que le demandeur omette d'y joindre les actes de procédure déjà versés au dossier.
14. La date d'instruction de la présente action collective n'a pas encore été fixée.

MONTREAL, le 7 octobre 2026



Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Bruce W Johnston

Me Lex Gill

Mme Shi Tao Zhang, stagiaire en droit

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

shitao@tjl.quebec

Notre référence : 1484-1

MONTREAL, le 7 octobre 2026



Mike Siméon, avocat
Avocat du demandeur

Me Mike Siméon

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

notifications@mslex.ca

Tél. : 514 380-5915

Fax : 514 866-8719

msimeon@mslex.ca

Notre référence : 317-19291

Mo Rajji Courtney

De: Mo Rajji Courtney
Envoyé: 7 octobre 2026 16:28
À: 'jeanpierre.baldassare@dwfgroup.com'; 'amelie.theriault@dwfgroup.com';
'maude.lafortunebelair@dwfgroup.com'; 'notification-mtl@lavery.ca';
'mpichette@lavery.ca'; 'aruel@lavery.ca'; 'notification-lesaj@laval.ca'; 'c.gelac@laval.ca';
'v.blais-fortin@laval.ca'; 'c.chartier@laval.ca'; 'j.hudon@laval.ca'; 'virginie.blanchette-
seguin@nortonrosefulbright.com'; 'vincent.rochette@nortonrosefulbright.com';
'notification@ville.montreal.qc.ca'; 'jean-nicolas.loiselle@montreal.ca'; 'rlescop@imk.ca';
'athibault@imk.ca'; 'fapelletier@imk.ca'; 'bernardroy@justice.gouv.qc.ca';
'lien.trinh@justice.gouv.qc.ca'; 'alexandra.hodder@justice.gouv.qc.ca';
'stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca'; 'louis-paul.hetu@justice.gouv.qc.ca'
Cc: Bruce W. Johnston; Lex Gill; Louis-Alexandre Hébert Gosselin; Shi Tao Zhang;
'msimeon@mslex.ca'; 'notifications@mslex.ca'
Objet: NOTIFICATION – 500-06-001205-224 – Guèye c. Ville de Longueuil et al. – DII et Avis 76
modifiés
Pièces jointes: 2026-10-07 DII modifiée.pdf; 2026-10-07 Avis art. 76 CPC modifié.pdf

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001205-224

(Actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

et

VILLE DE REPENTIGNY

et

VILLE DE LAVAL

et

VILLE DE BLAINVILLE

et

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE GATINEAU

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE TERREBONNE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Article 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :**Trudel Johnston & Lespérance**

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871 8385
Fax : 514 871-8800

Me Bruce W. Johnston

bruce@tjl.quebec

Me Lex Gill

lex@tjl.quebec

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

louis-alexandre@tjl.quebec

Shi Tao Zhang, stagiaire en droit

shitao@tjl.quebec

Avocats du Demandeur

Notre dossier : 1484-1

Mike Siméon, avocat

2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Tél. : 514 380-5915
Fax : 514 866-8719
notifications@mslex.ca

Me Mike Siméon

msimeon@mslex.ca

Avocats du Demandeur

DESTINATAIRES :**DWF Group**

5, place Ville-Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
Téléphone : 514 470-1445
Télécopieur : 514 221-3706

Me Jean Pierre Baldassare

jeanpierre.baldassare@dwfgroup.com

Me Amélie Thériault

amelie.theriault@dwfgroup.com

Me Maude Lafortune-Bélair

maude.lafortunebelair@dwfgroup.com

Avocats de la Ville de Longueuil

Votre dossier : 05449-39189

Lavery, de Billy, SENCRL

1, place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : 514 871-1522
Télécopieur : 514 871-8977
notification-mtl@lavery.ca

Me Martin Pichette

mpichette@lavery.ca

Me Andréa Ruel

aruel@lavery.ca

Avocats de la Ville de Repentigny

Votre dossier : 059319-00112

LESJ, avocats et notaires

1200, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7V 3Z4
Téléphone : 450 978-5866
Télécopieur : 450 978-5871
notification-lesaj@laval.ca

Me Caroline Gelac

c.gelac@laval.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@laval.ca

Me Célestine Chartier

c.chartier@laval.ca

Me Jérémie Hudon

j.hudon@laval.ca

Avocats de la Ville de Laval

Votre dossier : 101-22-20368

Norton Rose Fulbright Canada

1, place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514 847-4406
Télécopieur : 514 286-5474

Me Virginie Blanchette-Séguin

virginie.blanchette-seguin@nortonrosefulbright.com

Me Vincent Rochette

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Me Raphaël Leclerc-Audet

raphael.leclerc-audet@nortonrosefulbright.com

Me Nathan De Tracey

nathan.detracey@nortonrosefulbright.com

Avocats des villes de Blainville, Gatineau, Terrebonne et Québec

Votre dossier : 1001234289

Gagnier, Guay, Biron avocats notaires

775, rue Gorfond, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9
Téléphone : 514 872 6881 / 514 872-8580
Télécopieur : 514 872-2828
notification@ville.montreal.qc.ca

Me Jean-Nicolas Legault-Loiselle

jean-nicolas.loiselle@montreal.ca

Avocats de la Ville de Montréal

Votre dossier : 22-002860

IMK SENCRL

3500, boulevard de Maisonneuve O. bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7734 / 514 934-7744
Télécopieur : 514 935-2999

Me Raphaël Lescop

rlescop@imk.ca

Me Alexandre Thibault
athibault@imk.ca
Me Félix-Antoine Pelletier
fapelletier@imk.ca
Avocats de la Ville de Montréal
Votre dossier : 4177-57

Bernard, Roy – Justice Québec

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336 poste 51508
Télécopieur : 514 873-7074
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Me Thi Hong Lien Trinh
lien.trinh@justice.gouv.qc.ca
Me Alexandra Hodder
alexandra.hodder@justice.gouv.qc.ca
Me Stéphanie Quirion-Cantin
stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca
Me Louis-Paul Hétu
louis-paul.hetu@justice.gouv.qc.ca
Avocats du Procureur général du Québec
Votre dossier : 0390-CM-2022-002590-0001

LIEU, DATE ET HEURE DE L'ENVOI :

Montréal, le 7 octobre 2026

Voir heure indiquée en haut

NATURE DU DOCUMENT JOINT AU COURRIEL :

Les documents suivants sont en pièce jointe:

1. Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 7 octobre 2026 (N° de pages : 23)
 2. Avis au Procureur général du Québec modifié en date du 7 octobre 2026 (N° de pages : 11)
-

MISE EN GARDE :

Le présent courriel peut être confidentiel et protégé par un privilège en droit. Si vous l'avez reçu par erreur, il vous est interdit de le communiquer, de le copier, de le distribuer ou de l'utiliser. Veuillez-nous en informer sans délai et le supprimer de vos réseaux. Cet envoi constitue une notification au sens de l'article 134 du code de procédure civile. Si vous avez reçu cette notification par erreur, veuillez nous appeler immédiatement. Merci. Si vous ne recevez pas toutes les pages, appelez-nous le plus tôt possible.

This email may be confidential and protected by a privilege in law. If you have received it by error, it is prohibited to communicate it, copy it, distribute it or use it. Please inform us without delay and delete it from your networks. This email constitutes a notification within the meaning of article 134 of the code of civil procedure. If you have received this notification by error, please call us immediately. Thank you. If you do not receive all pages, call us as soon as possible.



Mo Rajji Courtney – iel/they

Parajuriste/Paralegal

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes

Bureau 90, Montréal QC H2Y 2X8

T. 514 871-8385 poste 206

F. 514 871-8800

tjl.quebec

La présente communication est confidentielle et elle peut être assujettie au privilège du secret professionnel de l'avocat. Elle ne s'adresse qu'aux destinataires désignés précédemment. Il est strictement interdit de divulguer, de copier ou de faire part du contenu de la présente communication par quelque moyen que ce soit. Si vous recevez le présent courriel par erreur, veuillez-nous le retourner.

This communication is confidential and may be subject to lawyer-client privilege. It is intended only for the recipient(s) named above. Any disclosure, copying or other distribution of this communication to anyone is strictly prohibited. If you receive this e-mail message in error, please return it to us.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00379810

Date et heure de transmission : 2026-10-07 16:33:16

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001205-224

Titre : Avis au Procureur général du Québec modifié en date du 7 octobre 2026

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec

C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions collectives)

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL et al.

et

PROCEUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MODIFIÉ EN DATE DU 7 OCTOBRE 2026
(Art. 76 et 77 C.p.c.)

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Bruce W. Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

Mme Shi Tao Zhang, stagiaire en droit

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

shitao@tjl.quebec

Avocats du demandeur